

GE_GERICHTE DCSO/33/2013 vom 31. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_33_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/33/2013 du 31 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/33/2013 del 31 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Au salaire du débiteur s'ajoutent les bénéfices de la sàrl qui lui ont été distribués en sa qualité d'unique associé gérant ainsi que la quote-part privée du véhicule.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, poursuivante, a qualité pour agir par cette voie.

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte sera déclarée recevable. 2. 2.1 En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). Cette dérogation à l'effet dévolutif de la plainte vaut jusqu'au dépôt d'une éventuelle duplique qui serait ordonnée dans le cadre de la procédure (DCSO/242/2010 du 20 mai 2010, consid. 3.b; DCSO/250/2005, consid. 2.a. du 19 mai 2004; GILLIÉRON, Commentaire, ad art. 17 n° 259; ERARD, in CR-LP, n. 64 ad art. 17). Si l'Office a reconsidéré une décision, l'autorité de surveillance doit néanmoins examiner celle-ci, pour autant toutefois que la décision de

- 6/9 -

A/3116/2012-CS reconsidération n'ait pas rendu la plainte sans objet (GILLIERON, op.cit. n. 260 ad art. 17).

2.2 En l'occurrence, l'Office a, suite au dépôt de la plainte, pris une nouvelle décision fixant la quotité saisissable à 513 fr., tenant compte du fait que le poursuivi versait 1'500 fr., et non 2'200 fr., au titre de contribution à l'entretien de son ex-épouse; invité à présenter ses observations suite aux écritures et pièces complémentaires déposées par les parties, l'Office a reconsidéré cette décision et fixé la quotité saisissable à 1'390 fr., la contribution d'entretien n'étant plus versée depuis le mois de novembre 2012.

Cette dernière décision laisse toutefois subsister la contestation (cf. consid. 3 ci-après).

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

E. 3.1

Sur plainte d'un créancier, l'autorité de surveillance doit se limiter à statuer sur les points faisant l'objet de celle-ci, sans faire porter sa décision sur les montants, même erronés, retenus par l'Office pour d'autres rubriques (SJ 2000 II 211). Si l'autorité de surveillance modifie la part saisissable au détriment du débiteur, respectivement, annule un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens et fixe la quotité saisissable, sa décision ne peut prendre effet qu'à partir de sa notification (ATF 116 III 15 consid. 3.a.), à moins que des mesures provisionnelles anticipant ce résultat aient été ordonnées.

E. 3.2

La plaignante fait grief à l'Office d'avoir retenu que le revenu du poursuivi était constitué de son seul salaire (3'863 fr. 90, montant non contesté); elle soutient qu'il doit être tenu compte, en sus, de la totalité des bénéfices de la société dont il est associé gérant (cf. consid. 4 ci-dessous).

Dans un second grief, la plaignante reproche à l'Office d'avoir déduit du salaire du poursuivi la pension alimentaire. Sur ce point, sa plainte est toutefois devenue sans objet, l'Office ayant, par décision du 10 janvier 2013, tenu compte de l'entier du salaire et fixé en conséquence la quotité saisissable à 1'390 fr.

E. 4.1

A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail (..), qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Cette expression englobe toutes les formes de rétribution d'un travail personnel, régulier ou occasionnel, périodique ou permanent, principal ou accessoire, dans le cadre d'une activité d'employé ou d'indépendant (OCHSNER, in CR-LP, n. 12 ad art. 93).

E. 4.2

En l'espèce, le poursuivi exploite un restaurant par le biais d'une société à responsabilité limitée dont il est l'unique associé gérant. A ce titre, il perçoit un salaire et peut s'attribuer la totalité du bénéfice.

- 7/9 -

A/3116/2012-CS

En l'occurrence, il résulte des états financiers que le bénéfice de la société a été de 20'279 fr. en 2010 et que, pour l'année 2011 et au 30 juin 2012, celle-ci a présenté une perte de 4'275 fr., respectivement, de 9'148 fr.; le bénéfice cumulé au bilan était de 123'501 fr. au 31 décembre 2010, de 95'540 fr. au 30 décembre 2011 et de 46'923 fr. au 30 juin 2012.

Bien que la société ait fait des pertes en 2011 et 2012, il apparaît cependant qu'elle dispose de réserves (bénéfices reportés) qu'elle distribue à son associé gérant.

En 2011, un montant de 26'686 fr. a été distribué (différence entre le bénéfice cumulé à fin 2010 de 123'501 fr. [103'221 fr. + 20'279 fr.] et le bénéfice reporté dans le bilan 2011 de 96'815 fr.); en 2012, la distribution a été de 36'469 fr. (différence entre le bénéfice cumulé à fin 2011 de 92'540 fr. [96'815 fr. - 4'275 fr.] et le bénéfice reporté dans le bilan au 30 juin 2012 de 56'071 fr.).

Il s'ensuit que le poursuivi a prélevé sur la période 2011/2012 un montant moyen de 31'577 fr. (26'686 fr. + 36'469 fr./ 2), soit 2'631 fr. par mois.

E. 4.3

Des comptes de pertes et profits de la société figurent les postes "charges véhicules" et "leasing véhicule"; le leasing concerne un véhicule U_____, soit un véhicule familial et non industriel; compte tenu de la nature du commerce exploité, soit un restaurant, qui n'implique pas une utilisation intensive d'un véhicule, et du fait que le poursuivi n'est, à titre personnel, pas détenteur d'un véhicule automobile, il se justifie de retenir que celui-ci l'utilise, pour la majeure partie, à titre privé. Il convient donc de tenir compte d'une quote-part privée de 60% à charge de l'associé gérant.

Une prise en charge de ces frais par la société, supérieure à 40%, constitue dès lors également une rémunération en faveur de l'associé gérant. En l'espèce, les postes "charges véhicules" et "leasing véhicule" totalisent 23'199 fr. en 2010 et 21'101 fr. en 2011; un montant de 9'322 fr. est déduit de ces charges dans la rubrique "part privée s/frais de véhicule" en 2010 et en 2011. Il en découle que les montants effectivement pris en charge par la Sàrl sont respectivement de 13'877 fr. et 11'779 fr., soit des quotes-parts supérieures à 40%, lesquelles représentent 9'279 fr. et 8'440 fr.

Il en résulte une prise en charge excédentaire des frais de véhicule par la société de, respectivement, 4'597 fr. et 3'339 fr., ce qui représente, en moyenne sur deux exercices, une prestation de 3'968 fr. par an, soit 330 fr. par mois.

E. 4.4

Au salaire du poursuivi doivent en conséquence être ajoutés les montants de 2'631 fr. et de 330 fr.; son revenu relativement saisissable s'élève en conséquence à 6'824 fr. 90 (3'863 fr. 90 + 2'631 fr. + 330 fr.).

- 8/9 -

A/3116/2012-CS

E. 4.5

la Chambre de céans relèvera encore que la rénovation de la cuisine de la société alléguée par la plaignante, eût-elle été démontrée par pièces, serait en tout état sans incidence sur le calcul précité.

Quant au procès-verbal de saisie (exécutée le 15 juin 2012) dressé dans le cadre de poursuites formant la série n° 12 xxxx63 T et dirigées contre "Z_____ Sàrl ", à teneur duquel la débitrice "tourne au ralenti, les revenus ne couvrent pas les charges", il est sans pertinence s'agissant de l'exécution d'une saisie dirigée contre son associé gérant, étant rappelé qu'il a été établi que, sur la période 2011/2012, celui-ci avait prélevé un montant annuel moyen de 31'577 fr.

E. 5.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le rapport de concubinage, dont sont issus des enfants, doit être traité du point de vue du calcul du minimum vital pour l'essentiel de la même manière qu'une communauté matrimoniale (ATF 130 III 765 consid. 2.2 et 2.3 et les réf. citées, JdT 2006 II 133; 128 III 159 consid. 3b, JdT 2002 II 58; 109 III 101 consid. 2, rés. in JdT 1986 II 56; 106 III 11 consid. 3c, JdT 1981 II 145; GILLIÉRON, op. cit., ad art.

93 LP n° 115).

E. 5.2

En l'espèce, il est constant que le poursuivi vit en concubinage dont sont issus deux enfants; le minimum vital, tel que calculé par l'Office n'est pas critiqué par la plaignante.

La quotité saisissable s'établit comme suit :

- 6'824 fr. 90 fr. (revenu du poursuivi) : 11'150 fr. 90 fr. (revenu du couple [4'326 fr. + 6'824 fr. 90]) x 5'236 fr. 90 (minimum vital du couple) = 3'205 fr.20, soit la part du poursuivi au minimum vital.

- 6'824 fr. 90 - 3'205 fr. 20 = 3'619 fr. 70.

La Chambre de céans fixera en conséquence la quotité saisissable à 3'620 fr. par mois.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 9/9 -

A/3116/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 octobre 2012 par Mme C_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx09 R. Au fond : L'admet dans la mesure de son objet. Fixe la quotité saisissable à 3'620 fr. par mois. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.